

## FEUX DE CAMP

### Les règles suivantes s'appliquent lorsqu'on fait un feu de camp:

- 1) On doit se procurer un permis de brûlage auprès de Service de Protection Incendie de la Ville de Bathurst.
- 2) En ce qui concerne les groupes professionnels organisés feu de camp sera permis sur une propriété.
- 3) En ce qui concerne les terrains de camping, privés et publics, chaque site de camping est considéré une propriété séparée.
- 4) Chaque feu de camp doit être circonscrit à l'intérieur d'un dispositif incombustible qui empêche la propagation.
- 5) Les dimensions d'un feu de camp ne doivent pas dépasser 60 cm (24 pouces) en largeur et le bois ne doit être empilé plus haut que 45 cm (18 pouces).
- 6) On doit respecter un espace libre de 4.57 mètres (15 pieds) tout le tour du feu de camp.
- 7) On doit seulement utiliser du bois de chauffage sec.
- 8) INTERDICTION DE BRÛLER dans le feu de camp: bois traité, bois peint, feuilles, foin ou autres végétations, matière plastique, huile, caoutchouc et nourriture.
- 9) Le feu doit être constamment sous la surveillance d'un adulte et, avant de quitter les lieux, on doit verser de l'eau sur toutes les braises jusqu'à ce que le feu soit complètement éteint.
- 10) On ne doit procéder à aucun brûlages lorsque le ministère des Ressources Naturelles émet des interdictions ou des restrictions visant les permis de feu en plein air. Veuillez contacter le 1-866-458-8080 ou consulter leur site web au:

<http://www.gnb.ca/public/fire-feu/dbpmap-e.asp>

**NOTE :** Lorsqu'une plainte **VALIDE** est reçue à propos d'un feu de camp, le Service de Protection Incendie de la Ville de Bathurst se réserve le droit de demander que le feu soit éteint.

**AVANT DE FAIRE UN FEU VOUS DEVEZ VÉRIFIER AVEC MRN AU 1-866-458-8080 OU [WWW.GNB.CA/INDICEDEFEUX](http://WWW.GNB.CA/INDICEDEFEUX) ET VOUS POUVEZ SEULEMENT BRÛLER LORSQUE VOUS ÊTES AUTORISÉ**